

GE_GERICHTE ATA/782/2018 vom 24. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_782_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/782/2018 du 24 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/782/2018 del 24 luglio 2018

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1646/2018-TAXIS ATA/782/2018

COUR DE JUSTICE Chambre administrative Arrêt du 24 juillet 2018 en section dans la cause

Monsieur A_____

contre SERVICE DE POLICE DU COMMERCE ET DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL AU NOIR

- 2/3 - A/1646/2018 Considérant :

que, par acte daté du 11 mai 2018 mais posté le 15 mai 2018, Monsieur A_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision rendue le 20 avril 2018 par le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir ;

que par lettre datée du 16 mai 2018, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 15 juin 2018, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 25 juin 2018 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 10 juillet 2018, pour s'acquitter de l'avance de frais, avec la précision qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ;

que les courriers recommandé et simple ont été retournés à la chambre administrative avec la mention « Le destinataire est introuvable à l'adresse indiquée » ;

qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais, si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 15 mai 2018 par Monsieur A_____ contre la décision du 20 avril 2018 prise par le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit

indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

- 3/3 - A/1646/2018

communiqué le présent arrêt, en copie, à Monsieur A_____, ainsi qu'au service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir.

Siégeant : Mme Junod, présidente, MM. Thélin et Pagan, juges.

Au nom de la chambre administrative : le greffier-juriste :

M. Mazza

la présidente siégeant :

Ch. Junod

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.